



**Direction Générale Déléguée à la Fabrique de la
Ville Écologique et Solidaire
Département Urbanisme et Habitat
Direction Aménagement Urbanisme
Agglomération**

Décision n° 2025 – 505

Objet : Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC des Thébaudières - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Monsieur Laurent POITTEVIN DE LA FREGONNIERE et Madame Séverine REITERE, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 8.4.4.

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2025-43 du 21 mai 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant que les Constructeurs, les consorts Monsieur Laurent POITTEVIN DE LA FREGONNIERE et Madame Séverine REITERE, souhaitent réaliser sur un terrain leur appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur les parcelles de la commune de Sainte-Luce-sur-Loire cadastrées AA1192 et AA1197, la construction d'une maison individuelle de 122,16 m² de surface de plancher,

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par

l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Sainte-Luce-sur-Loire - ZAC des Thébaudières - Convention conclue entre le constructeur, les consorts Monsieur Laurent POITTEVIN DE LA FREGONNIERE et Madame Séverine REITERE, et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur et perçue par Nantes Métropole : 6 108 euros net de taxe.

Article 2. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **04 JUIL. 2025**

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

mis en ligne le :

07 JUIL. 2025

